PR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti

ARRETE

N° 2004-AG/2-11
en date du 23 JAN. 2004

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-245 du 13 septembre 2002 mettant en demeure M. Emile Dosda de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-768 du 3 décembre 1984 relatif à la cessation d'activité de son dépôt d'épaves à Château Salins.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 34-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-768 du 3 décembre 1984 autorisant M. Dosda Emile à exploiter un dépôt d'épaves sis lieu-dit « Derrière le Moulin » à Château Salins ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 octobre 2003 ;

Considérant que M. Dosda a adressé au Préfet, le 16 octobre 2002, un dossier relatif à la déclaration de la cessation de l'exploitation du dépôt d'épaves susvisé ;

Considérant que le maire de Château Salins a émis un avis favorable, le 25 septembre 2003, au dossier de cessation d'activité présenté par M. Dosda ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 28 mars 2003, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que les travaux de remise en état du site de l'ancienne exploitation d'épaves de M. Emile Dosda à Château Salins ont été réalisés de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 3 décembre 1984 précité sont à présent respectées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-245 du 13 septembre 2002, mettant en demeure M. Emile Dosda de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-768 du 3 décembre 1984, dans un délai d'un mois, sont abrogées.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Château Salins,
le Maire de Château Salins,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 23 JAN. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE